

ORDONNANCE N° 86-263 bis DU 31 OCTOBRE 1986 PORTANT
CREATION D'UN DEPARTEMENT DU BUDGET

LE PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE
DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement les articles 36, 41 et 4

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'ordonnance n° 69-146 du 1^{er} Août 1969 fixant le nombre le nombre des Ministères, leur dénomination et leur compétence respective ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et les cadres organiques des Départements du Conseil Exécutif et du Commissariat Général au Plan ;

Considérant la nécessité de doter le Conseil Exécutif et d'un Département chargé de rechercher et d'assurer une élaboration et une exécution adéquate du budget de l'Etat ;

O R D O N N E :

Article 1^{er}. – Il est créé, au sein du Conseil Exécutif, un Département chargé du Budget de l'Etat, dénommé « Département du Budget ».

Article 2. – Le Département du Budget est placé sous l'autorité d'un Commissaire d'Etat nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 3. – Le Département a pour objet l'élaboration, le suivi et le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat.

Dans ce cadre ses attributions sont notamment :

1° Elaboration du Budget :

- Prévisions macro-économiques ;
- Programmation budgétaire ;
- Budget préfiguré ;
- Définition de la méthodologie et du processus d'élaboration du budget ;
- Rédaction des Instructions sur l'élaboration du budget des recettes et des dépenses

2° Suivi de l'exécution du Budget de l'Etat :

- Diffusion des circulaires contenant les instructions définissant le cadre de l'exécution du budget ;
- Tenue des statistiques des recettes et des dépenses ;
- Aménagement et rectification du budget ;
- Elaboration du tableau de bord de l'exécution du budget ;
- Approbation préalable de tous engagements budgétaires .

3° Contrôle budgétaire :

- Comptabilité des engagements des dépenses ;
- Organisation du contrôle budgétaire ;
- Supervision des activités du Conseil des Adjudications ;
- Suivi de l'exécution des marchés publics.

Le Département du Budget prépare le règlement définitif du Budget de l'Etat et donne avis préalable sur tout acte de nature à avoir une incidence sur le budget de l'Etat.

Article 4. : - Les structures organiques du Département du Budget sont :

- 1° Secrétariat Général ;
- 2° Direction des Services Généraux
- 3° Direction des Etudes et de la Prévision ;
- 4° Direction du Contrôle budgétaire ;
- 5° Direction de la Paie.

L'Organigramme détaillé du Département est fixé par Ordonnance du président-Fondateur du Mouvement Populaire de la révolution, Président de la République, prise sur proposition des Commissaires d'Etat au Budget et à la Fonction Publique.

Article 5. : - La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 1986.

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA

M a r é c h a l